



## Assemblée générale

Distr. générale  
21 février 2001

---

### Cinquante-cinquième session

Point 113 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/601)]

### **55/86. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 54/151 du 17 décembre 1999, et prenant note de la résolution 2000/3 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 avril 2000<sup>1</sup>,

*Rappelant également* toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, et rappelant en outre les résolutions adoptées sur la question par le Conseil de sécurité et l'Organisation de l'unité africaine,

*Réaffirmant* les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de l'autodétermination des peuples,

*Réaffirmant également* qu'en vertu du principe du droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il est établi dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>2</sup>, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

*Consciente* du fait que les activités des mercenaires continuent de s'intensifier dans de nombreuses régions en prenant des formes nouvelles, si bien que les mercenaires peuvent mieux organiser leurs opérations et être mieux rémunérés, et

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

sachant que les mercenaires sont plus nombreux, et plus nombreux également ceux qui veulent rejoindre leurs rangs,

*Alarmée et préoccupée* par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États, de même qu'ailleurs,

*Profondément préoccupée* par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés qui résultent des agressions et activités criminelles de mercenaires,

*Convaincue* qu'il est nécessaire que les États Membres ratifient la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989<sup>3</sup>, et qu'ils développent et entretiennent la coopération entre États en vue de la prévention, de la poursuite et de la répression des activités de mercenaires,

*Convaincue également* que les mercenaires, de quelque manière que l'on recoure à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination<sup>4</sup>;

2. *Réaffirme* que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies;

3. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers sont au nombre des facteurs qui accroissent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

4. *Demande instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires ainsi que d'adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à déstabiliser ou renverser le gouvernement de tout État, à menacer l'intégrité territoriale et l'unité politique d'États souverains, à encourager la sécession ou à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre la domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères;

5. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires<sup>3</sup> d'envisager de le faire;

6. *Se félicite* de la coopération dont ont fait preuve les pays qui ont reçu la visite du Rapporteur spécial;

---

<sup>3</sup> Résolution 44/34, annexe.

<sup>4</sup> A/55/334.

7. *Se félicite également* que certains États aient adopté une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

8. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires lorsque sont commis des actes criminels relevant du terrorisme;

9. *Prie* le Secrétaire général d'offrir au Rapporteur spécial toute l'aide dont il a besoin sur les plans professionnel et financier;

10. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme renouvelle le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans;

11. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

12. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire et en le prévoyant dans son programme d'activités à réaliser immédiatement, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir, sur demande, des services consultatifs aux États victimes des activités de mercenaires;

13. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à proposer les éléments d'une définition juridique plus claire du mercenaire et, à cet égard, prie instamment le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, un atelier consacré aux formes traditionnelles et aux nouvelles formes que revêt l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, de façon qu'un rapport sur les résultats de cet atelier puisse être présenté à la Commission à sa cinquante-septième session;

14. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination contenant des recommandations concrètes;

15. *Décide* d'examiner à sa cinquante-sixième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination au titre de la question intitulée «Droit des peuples à l'autodétermination».

*81<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 2000*